

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMISSION DE CIRCULATION ET VOIRIE CD 52 - CD 1075 – CD 52H

LE MAIRE

- VU la demande en date du 28/04/2026 par laquelle l'organisateur de la course cycliste internationale junior « AIN BUGHEY VALROMEY TOUR » représenté par M. VIVIER Jean Marc demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE MONTALIEU VERCIEU AFIN DE PERMETTRE AUX COUREURS CYCLISTES DE TRAVERSER LE VILLAGE EN TOUTE SECURITE, EN L'ESPECE EN ARRIVANT DE CONILIEU PAR LA D52 (ROUTE DE CHAMPAGNE), ILS PRENDRONT LA D1075 POUR ROULER EN DIRECTION DE BOURGOIN JALLIEU ENSUITE A L'INTERSECTION AVEC LA D52H, ILS LA PRENDRONT EN TOURNANT SUR LEUR GAUCHE RUE DE LA RIVOIRE EN DIRECTION DU CENTRE DE BOUVESSE.
- VU le code de la voirie routière,
VU l'article R.414-3-1 du code de la route.
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie 64/3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

Considérant l'accord du Conseil Départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à *L'AUTORISATION D'UN USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE sur la commune de MONTALIEU VERCIEU, en empruntant depuis CONILIEU le CD52 (route de champagne) en direction du CD 1075. Ils prendront le CD1075 en direction de BOURGOIN JALLIEU pour ensuite tourner à gauche en direction de BOUVESSE en empruntant le CD52H (rue de la Rivoire).*

Cette autorisation est accordée pour la journée du 11 juillet 2026 entre **16 heures 30 et 18 heures 00.**

ARTICLE 2 -- Sécurité et signalisation de chantier.

La mise en place du dispositif permettant la neutralisation de la circulation sur l'axe indiqué et des axes adjacents sont de la responsabilité du demandeur.



ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une demie journée à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 05/05/2026

**Le Maire,
Christian GIROUD**



DIFFUSION
Le bénéficiaire pour attribution
Les services techniques
La Police Municipale
Gendarmerie Nationale